

STATUTS DE L'ASSOCIATION

INTERAPI – INTERPROFESSION DES PRODUITS DE LA RUCHE

Version validée par l'assemblée générale extraordinaire d'InterApi réunie le 9 mars 2023. Applicable immédiatement.

Article 1 : CREATION - DENOMINATION

Il est fondé entre les organisations professionnelles signataires, représentatives des professions de la filière apicole et/ou des filières des produits de la ruche, une association interprofessionnelle régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ainsi que par celles des articles 157 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et dénommée :

InterApi – Interprofession des produits de la ruche

Cette Association a pour but la valorisation des produits de la ruche et des métiers de l'apiculture et le développement de la filière apicole.

Cette Association repose dans sa composition et dans la représentation de ses membres sur la règle de l'égalité entre les deux collèges de la production et de la commercialisation.

Article 2 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Fruits et Légumes, 97 boulevard Pereire, 75017 Paris.

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du conseil d'administration et validation par l'assemblée générale.

Article 4 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- L'organisation du dialogue interprofessionnel entre les acteurs de la filière apicole ;
- La représentation des intérêts de la filière apicole auprès des instances publiques et des tiers ;
- La contribution à la résolution des problèmes de production des produits de la ruche ;
- L'amélioration de la qualité et de la traçabilité des produits de la ruche ;
- L'amélioration de la connaissance, la transparence et l'information relative aux marchés pour une juste rémunération de l'ensemble des maillons de la filière ;
- La promotion des produits de la ruche et des métiers de la filière apicole ;
- La conclusion d'accords interprofessionnels pouvant, le cas échéant, être étendus par l'autorité administrative compétente ;
- D'une manière générale, la mise en œuvre d'actions utiles à la défense des intérêts collectifs de la filière et entrant dans les missions des interprofessions précisées aux articles 157 et 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et L 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : PERIMETRE DE L'ASSOCIATION

L'Association est compétente pour réaliser des actions et prendre des accords interprofessionnels concernant :

- Le produit miel et les métiers de sa filière ;
- Le produit gelée royale et les métiers de sa filière ;
- Le produit cire et les métiers de sa filière ;
- Le produit pollen et les métiers de sa filière ;
- Le produit propolis et les métiers de sa filière ;
- Le produit venin d'abeille et les métiers de sa filière ;
- Le produit pain d'abeille et les métiers de sa filière ;
- L'activité de pollinisation par les colonies ;
- L'activité d'élevage de colonies et de reines.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont regroupés en deux collèges de la production (collège amont) et de la commercialisation (collège aval). Ils représentent une activité économique concernée par les accords interprofessionnels approuvés par l'association.

Les membres sont :

● ***Pour le collège de la production :***

- La Confédération Paysanne ;
- La Coordination rurale ;
- La Fédération des coopératives apicoles (FEDAPI) ;
- La Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP) ;
- La Fédération nationale du réseau de développement apicole (ADA France) ;
- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) ;
- Le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR) ;
- L'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP-Institut de l'abeille) ;
- Le Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF).

● ***Pour le collège de la commercialisation :***

- La Fédération du Commerce coopératif et Associé (FCA) ;
- La Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) ;
- Le Syndicat Français des Miels (SFM) ;
- Le Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles (SNFGMA).

Article 7 : ADHESIONS A L'ASSOCIATION

Peut adhérer à l'association toute organisation professionnelle nationale représentante de la production ou de la commercialisation des produits de la ruche dont les objectifs sont conformes à l'objet de l'Association tel que décrit à l'article 4 des présents statuts.

Toute demande d'adhésion sera motivée par un courrier et devra être accompagnée des indications requises par le règlement intérieur.

En devenant membre de l'association, les organisations professionnelles prennent l'engagement :

- De participer loyalement à l'ensemble des travaux de l'interprofession les concernant en octroyant à leurs représentants un mandat suffisant pour délibérer dans le cadre de l'interprofession ;
- De porter les positions des professionnels qu'elle représente, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour les identifier ;
- D'adhérer aux présents statuts ainsi qu'aux décisions et positions arrêtées dans les conditions statutaires ;
- De respecter la confidentialité des débats et des documents de travail ;
- De se conformer à toutes les dispositions prévues par les accords ou décisions interprofessionnels et d'informer les professionnels, qu'elles représentent, du contenu de ces accords ou décisions afin que ceux-ci les mettent en application ;
- D'informer loyalement, et en respectant la confidentialité des débats et des documents de travail, les professionnels qu'elles représentent des activités d'InterApi.

Les adhésions sont approuvées par l'assemblée générale après examen par le collège concerné au conseil d'administration. Les refus d'adhésion doivent être motivés.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Missions

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes de l'exercice antérieur, pour l'examen et l'approbation :

- Des comptes arrêtés par le conseil d'administration,
- Des rapports des commissaires aux comptes, si elle en a désigné,
- Du rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- Du programme d'action de l'exercice à venir,
- Du budget de l'exercice à venir.

Elle fixe également le montant des cotisations statutaires des organisations membres et approuve toute nouvelle adhésion après avis du collège concerné au conseil d'administration. Elle est appelée à donner quitus de sa gestion au conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire donne son approbation pour la création de sections interprofessionnelles et pour l'évolution du règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est par ailleurs réunie pour l'approbation de tout accord interprofessionnel, notamment ceux destinés à être présentés à l'extension conformément à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire possède les mêmes missions que l'assemblée générale ordinaire et possède en plus :

- la mission d'approbation de toutes les modifications statutaires ;
- la mission de décision de la fusion ou de la dissolution de l'association et elle nomme, en ce dernier cas, un ou plusieurs liquidateurs.

8.2 Composition

L'assemblée générale est constituée des délégués issus de tous les membres de l'association, pour les collèges de la production et de la commercialisation. Seuls ceux dont la structure est à jour de sa cotisation statutaire peuvent participer.

L'assemblée générale est composée des délégués titulaires et d'autant de suppléants désignés pour trois ans par les organisations membres, selon les règles figurant au règlement intérieur.

Ces délégués doivent être en activité dans la profession représentée. Les critères de preuve de cette activité sont définis dans le règlement intérieur.

Le collège de la production est composé de 7 délégués titulaires avec la répartition des voix délibératives suivante :

- La Confédération Paysanne : 1 délégué avec 2 voix délibératives ;
- La Coordination rurale : 1 délégué avec 2 voix délibératives ;
- La Fédération des coopératives apicoles (FEDAPI) : 1 délégué avec 2 voix délibératives ;
- La Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP) : 1 délégué avec 2 voix délibératives ;
- La Fédération nationale du réseau de développement apicole (ADA France) : 1 délégué avec 1 voix délibérative ;
- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) : 1 délégué avec 2 voix délibératives ;
- Le Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF) : 1 délégué avec 2 voix délibératives.

Et d'un délégué titulaire pour le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR) disposant d'une voix consultative.

Le collège de la commercialisation est composé de 3 délégués titulaires avec la répartition des voix délibératives suivante :

- La Fédération du Commerce coopératif et Associé (FCA) : 1 délégué avec 4 voix ;
- La Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) : 1 délégué avec 6 voix ;
- Le Syndicat Français des Miels (SFM) : 1 délégué avec 6 voix.

Et d'un délégué titulaire pour le Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles (SNFGMA) disposant d'une voix consultative.

Nul ne peut être délégué s'il n'a pas un mandat à jour de l'organisation membre qu'il représente.

En cas d'impossibilité de siéger pour un délégué titulaire, il est remplacé par un délégué suppléant de son organisation. En cas d'impossibilité durable de siéger pour un délégué, l'organisation professionnelle dont il est issu désigne un nouveau titulaire ou suppléant, qui respecte les prérequis d'activité professionnelle. L'organisation notifie immédiatement tout changement de délégué titulaire et suppléant au secrétariat de l'Association par courrier mentionnant la décision de l'organisation, au minimum une semaine avant la prise de fonction du nouveau délégué. Tout changement sera notifié lors du premier conseil d'administration et de la première assemblée générale le suivant.

Le mandat du nouveau délégué expire à la même date que celui du délégué remplacé.

8.3 Convocation, ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que le conseil d'administration le jugera utile, aux lieux et jours fixés par le conseil d'administration, sur convocation du président. L'assemblée générale peut se réunir à distance par visio et/ou audio conférence.

Les convocations sont envoyées, par tout moyen, aux délégués, et aux organisations dont ils sont issus, quinze jours au moins avant la date fixée par le président et indiquent l'ordre du jour, lequel est arrêté par le conseil d'administration.

Ne sont traités, lors des assemblées générales, que les points soumis à l'ordre du jour, validés par le conseil d'administration, et ceux posés par écrit par un des membres au secrétariat, dix jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités.

Sur la demande d'au moins la moitié des voix d'un collègue, le président devra convoquer une assemblée générale sur l'ordre du jour sollicité par les membres l'ayant demandée.

8.4 Tenue des réunions, délibérations

L'assemblée générale des délégués est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou toute personne désignée par l'assemblée générale. La représentation d'au moins deux tiers des voix délibératives par collègue est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence de suppléant pouvant représenter l'organisation membre, un délégué titulaire ne peut se faire représenter que par un autre délégué du même collègue. Chaque délégué ne peut recevoir qu'un pouvoir pour le collègue production et jusqu'à trois pouvoirs pour le collègue commercialisation. Chaque délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un mandat écrit.

Tous les délégués s'engagent à respecter la confidentialité des débats.

Des observateurs peuvent être conviés à l'assemblée générale, sur proposition du président ou de toute organisation. La proposition devra être envoyée par écrit (courrier ou mail) au minimum dix jours avant l'assemblée générale au secrétariat de l'Association et devra être validée par le conseil d'administration. Les observateurs autorisés à assister à l'assemblée générale peuvent s'exprimer sur les différents points à l'ordre du jour mais ne doivent pas prendre part au vote et donc sortir de la salle ou de l'espace de réunion à distance au moment des votes. Ils sont aussi tenus de quitter la pièce ou la réunion à distance temporairement ou définitivement sur demande du président. Les observateurs sont également tenus de respecter la confidentialité des débats.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité des collèges et :

- **Pour la production** : à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées ;
- **Pour la commercialisation** : à l'unanimité des voix présentes et représentées.

En cas de vote pour choisir entre plusieurs propositions ou candidatures, les différentes propositions ou candidatures sont présentées en même temps au vote, chaque délégué peut voter pour l'une des propositions ou candidatures ou s'abstenir. La décision de l'assemblée générale est prise à l'unanimité des collèges et :

- **Pour la production** : à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées ;
- **Pour la commercialisation** : à l'unanimité des voix présentes et représentées.

Les votes comptabilisés sont ceux exprimés, à l'exclusion des votes blancs, nuls ou abstentions. Tous les votes doivent être exprimés aux procès-verbaux.

Tout membre votant intéressé directement ou indirectement par un vote doit s'abstenir.

Seules les structures à jour de leur cotisation sont autorisées à prendre part aux votes lors de l'assemblée générale.

Certains votes peuvent exceptionnellement être menés par voie électronique, dans le cadre d'une réunion à distance ou en dehors de toute réunion. Dans ce cas, les délégués titulaires sont invités à se

prononcer pour, contre ou à s'abstenir en participant sur le support en ligne indiqué par le secrétariat de l'association, dans le temps imparti pour ce vote. Lors du vote, le délégué doit s'identifier en mettant *a minima* son nom et son prénom.

Aucun vote ne peut être réalisé à l'oral lors de réunions téléphoniques.

Le procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétariat de l'association et soumis à approbation lors de la prochaine réunion de l'assemblée. Il est signé par le Président et le Secrétaire d'InterApi. En cas d'absence du Président d'InterApi à la réunion, il est signé par le Président de la séance. En cas d'absence du Secrétaire d'InterApi à la réunion, le procès-verbal n'est signé que par le Président d'InterApi ou de séance.

L'assemblée générale extraordinaire fonctionne selon les mêmes modalités.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes modalités prévues à l'article 8.3 et peut valablement délibérer avec les seuls membres présents.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Missions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés aux autres organes statutaires. Il assure les décisions prises en assemblée générale et élit le comité exécutif de l'association une fois tous les trois ans.

9.2 Composition

Les organisations membres participant au conseil d'administration sont :

- ***Pour le collège de la production :***
 - La Confédération Paysanne ;
 - La Coordination rurale ;
 - La Fédération des coopératives apicoles (FEDAPI) ;
 - La Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP) ;
 - La Fédération nationale du réseau de développement apicole (ADA France) ;
 - La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) ;
 - Le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR) ;
 - Le Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF).

- ***Pour le collège de la commercialisation :***
 - La Fédération du Commerce coopératif et Associé (FCA) ;
 - La Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) ;
 - Le Syndicat Français des Miels (SFM).

Elles notifient lors d'une l'assemblée générale tous les trois ans, les administrateurs amenés à les représenter au conseil d'administration, parmi leurs délégués à l'assemblée générale, pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration est composé d'administrateurs titulaires et d'autant de suppléants. La répartition par collège est la suivante :

Le collège production est composé de 7 administrateurs titulaires avec la répartition des voix délibératives suivante :

- La Confédération Paysanne : 1 administrateur avec 2 voix délibératives ;
- La Coordination rurale : 1 administrateur avec 2 voix délibératives ;
- La Fédération des coopératives apicoles (FEDAPI) : 1 administrateur avec 2 voix délibératives ;
- La Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP) : 1 administrateur avec 2 voix délibératives ;
- La Fédération nationale du réseau de développement apicole (ADA France) : 1 administrateur avec 1 voix délibérative ;
- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) : 1 administrateur avec 2 voix délibératives ;
- Le Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF) : 1 administrateur avec 2 voix délibératives.

Et d'un administrateur titulaire pour le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR) disposant d'une voix consultative.

Le collège de la commercialisation est composé de 3 administrateurs titulaires avec la répartition des voix délibératives suivante :

- La Fédération du Commerce coopératif et Associé (FCA) : 1 administrateur avec 4 voix ;
- La Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) : 1 administrateur avec 6 voix ;
- Le Syndicat Français des Miels (SFM) : 1 administrateur avec 6 voix.

En cas d'impossibilité de siéger pour un administrateur titulaire, celui-ci est remplacé temporairement par son suppléant. En cas d'impossibilité durable de siéger pour un administrateur, l'organisation professionnelle dont il est issu désigne un nouveau titulaire ou suppléant. Cette désignation devra immédiatement être notifiée au secrétariat de l'Association par courrier mentionnant la décision de l'organisation, et au minimum une semaine avant la prise de fonction du nouvel administrateur. Tout changement sera notifié lors du premier conseil d'administration le suivant.

Le mandat du nouvel administrateur expire à la même date que celui de l'administrateur remplacé.

Une procédure de conciliation sera automatiquement enclenchée avec toute organisation qui n'est pas présente ou représentée à deux conseils d'administration successifs afin de comprendre les raisons de cette mise en retrait volontaire du dialogue interprofessionnel.

9.3 Convocation, délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui peut se faire à la suite d'une demande motivée d'un tiers des membres d'un collège, au moins quinze jours à l'avance.

Le conseil d'administration peut se réunir à distance par visio et/ou audio conférence.

Le président peut inviter à participer aux travaux du conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou toute personne désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des voix délibératives de chaque collège est représentée. En l'absence de son suppléant, un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur d'un même collège. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour le collège production et jusqu'à trois pouvoirs pour le collège commercialisation. Chaque délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un mandat écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité des collèges et :

- **Pour le collège production** : à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées ;
- **Pour le collège commercialisation** : à l'unanimité des voix présentes et représentées.

En cas de vote pour choisir entre plusieurs propositions ou candidatures, les différentes propositions ou candidatures sont présentées en même temps au vote, chaque administrateur peut voter pour l'une des propositions ou candidatures ou s'abstenir. La décision du conseil d'administration est prise à l'unanimité des collèges et :

- **Pour la production** : à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées ;
- **Pour la commercialisation** : à l'unanimité des voix présentes et représentées.

Les votes comptabilisés sont ceux exprimés, à l'exclusion des votes blancs, nuls ou abstentions. Tous les votes doivent être exprimés aux procès-verbaux.

Tout membre votant intéressé directement ou indirectement par un vote doit s'abstenir.

Certains votes peuvent être menés par voie électronique, dans le cadre d'une réunion à distance ou hors réunion. Dans ce cas, les administrateurs titulaires sont invités à se prononcer pour, contre ou à s'abstenir en participant sur le support en ligne indiqué par le secrétariat de l'association, dans le temps imparti pour ce vote. Lors du vote, l'administrateur doit s'identifier en mettant *a minima* son nom et son prénom.

Aucun vote ne peut être réalisé à l'oral lors de réunions téléphoniques.

Le procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétariat de l'association et soumis à approbation lors de la prochaine réunion du conseil. Il est signé par le Président et le Secrétaire d'InterApi. En cas d'absence du Président d'InterApi à la réunion, il est signé par le Président de la séance. En cas d'absence du Secrétaire d'InterApi à la réunion, le procès-verbal n'est signé que par le Président d'InterApi ou de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau selon les mêmes modalités prévues à l'article 9.3 et peut valablement délibérer avec les seuls membres présents.

Article 10 : COMITE DE SUIVI ET DE PILOTAGE DES ACTIONS

Le comité de suivi et de pilotage des actions a pour mission d'appuyer l'assemblée générale dans l'établissement d'une feuille de route, de valider, en lien avec la feuille de route validée par l'assemblée générale, les orientations et les livrables des actions proposées par les commissions ou autres groupes de travail, de valider les partenariats établis pour la mise en œuvre des actions, de suivre et d'orienter la mise en œuvre des actions le cas échéant, et de valider les modalités de communication d'InterApi sur les actions mises en œuvre.

Sa composition et ses modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles du conseil d'administration, décrites aux articles 9.2 et 9.3 des présents statuts.

Article 11 : COMITE EXECUTIF

11.1 Missions

Le pouvoir décisionnel du comité exécutif est circonscrit aux affaires courantes pour la gestion de l'interprofession et aux mandats délivrés par le conseil d'administration. Ses missions sont définies dans le règlement intérieur.

11.2 Composition

Le comité exécutif est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de deux membres en respectant la parité entre les collègues. Les membres du comité exécutif ne peuvent détenir un mandat exécutif au sein d'un bureau d'une autre organisation nationale ayant pour objet la recherche ou le développement apicole. Dans ce cas, il s'engage à démissionner de son autre mandat exécutif dans le mois suivant son élection.

Chaque membre du comité exécutif dispose d'une voix délibérative.

Le comité exécutif est renouvelé tous les trois ans par le conseil d'administration, lors du premier conseil d'administration suivant la notification des administrateurs par les organisations membres .

En cas d'impossibilité durable de siéger pour un membre du comité exécutif, celui-ci est appelé à démissionner afin que de nouvelles élections puissent être organisées. Tout membre du comité exécutif ne participant pas et ne donnant pas de pouvoir à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Le mandat du nouveau membre expirera à la même date que celui du membre remplacé.

11.3 Convocation, délibérations, fonctionnement

Le comité exécutif se réunit chaque fois que nécessaire sur demande de l'un de ses membres. Le comité exécutif devant traiter les sujets demandant une réaction rapide, aucune règle sur la durée entre la convocation et la réunion n'est établie.

Le comité exécutif peut se réunir en présentiel ou à distance par visio et/ou audio conférence.

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité exécutif toute personne qu'il juge utile, notamment les référents des commissions, sections, comités et autres groupes de travail de l'association.

Le comité exécutif est présidé par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou toute personne désignée par le comité exécutif.

Le comité exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié des voix de chaque collègue est présente ou représentée. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir . Chaque délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un mandat écrit.

Les décisions du comité exécutif sont prises à l'unanimité des collègues et :

- **Pour le collège production** : à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées ;
- **Pour le collège commercialisation** : à l'unanimité des voix présentes et représentées.

En cas de vote pour choisir entre plusieurs propositions ou candidatures, les différentes propositions ou candidatures sont présentées en même temps au vote, chaque membre peut voter pour l'une des propositions ou candidatures ou s'abstenir. La décision du comité exécutif est prise à l'unanimité des collègues et :

- **Pour la production** : à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées ;
- **Pour la commercialisation** : à l'unanimité des voix présentes et représentées.

Les votes comptabilisés sont ceux exprimés, à l'exclusion des votes blancs, nuls ou abstentions. Tous les votes doivent être exprimés aux procès-verbaux.

Tout membre votant intéressé directement ou indirectement par un vote doit s'abstenir.

Certains votes peuvent être menés par voie électronique, dans le cadre de réunions à distance ou hors réunion. Dans ce cas, les membres du comité exécutif sont invités à se prononcer pour, contre ou à s'abstenir en participant sur le support en ligne indiqué par le secrétariat de l'association, dans le temps imparti pour ce vote. Lors du vote, le membre doit s'identifier en mettant *a minima* son nom et son prénom.

Aucun vote ne peut être réalisé à l'oral lors de réunions téléphoniques.

Le procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétariat de l'association et soumis à approbation dématérialisée auprès des participants. Il est signé par le Président et le Secrétaire d'InterApi. En cas d'absence du Président d'InterApi à la réunion, il est signé par le Président de la séance. En cas d'absence du Secrétaire d'InterApi à la réunion, le procès-verbal n'est signé que par le Président d'InterApi ou de séance. Il est ensuite transmis au conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité exécutif est convoqué à nouveau selon les mêmes modalités prévues à l'article 11.3 et peut valablement délibérer avec les seuls membres présents.

Article 12 : SECTIONS – COMMISSIONS - COMITES

Dans les conditions définies au règlement intérieur, l'assemblée générale peut instituer une ou plusieurs sections propres à un produit, sur proposition du conseil d'administration. Lorsqu'une telle section est instituée, elle est seule compétente pour élaborer et proposer à l'assemblée générale tout accord interprofessionnel sur les métiers et/ou produits qu'elle concerne. Les modalités de fonctionnement sont prévues par le règlement intérieur. Les sections ainsi instituées ainsi que leur composition figurent dans les statuts de l'association.

Dans les mêmes conditions, le conseil d'administration peut décider de la création de commissions, comités de liaison et groupes de travail au sein desquels sont préparées ses décisions ou recommandations relatives à des problèmes ou questions spécifiques. Les commissions, comités de liaison et groupes de travail peuvent avoir un pouvoir de décision dans les conditions décrites dans le règlement intérieur.

A titre consultatif est constitué selon les conditions définies au règlement intérieur un comité de liaison avec des organisations de recherche-développement, dont émane un comité de liaison avec l'ITSAP et les ADA.

L'association participe au Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agro-alimentaires.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- Les cotisations qui seront rendues obligatoires dans les conditions prévues par les articles 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité et L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux règlements subséquents et les indemnités et pénalités qui en découlent ;
- Des cotisations ou contributions volontaires, subventions, dons ou legs, qui pourraient lui être attribués, par tout intéressé public ou privé, et notamment par les professionnels ;
- Des contributions et remboursements de frais résultant de toute convention ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts ainsi que les points non prévus par ceux-ci.

Il est adopté et éventuellement modifié, par le conseil d'administration, qui en informera l'assemblée générale.

Article 15 : ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

Pour pouvoir être présenté à l'extension dans le cadre des dispositions des articles 164 et 165 du règlement OCM et L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, un accord interprofessionnel devra avoir été adopté par l'assemblée générale à l'unanimité des collèges et selon les modalités de délibération prévues à l'article 8.4 des présents statuts. Les accords interprofessionnels sont signés par le Président et le Vice-Président.

La révision d'un accord interprofessionnel peut être demandée à tout moment par une organisation membre. Cette demande ne suspend pas l'application de l'accord qui demeurera valable jusqu'à la date prévue pour son expiration ou jusqu'à celle de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord le remplaçant.

Article 16 : CONCILIATION

Pour le cas où l'assemblée générale ne parviendrait pas à approuver un accord dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, comme en cas de litige entre les membres dans l'application des accords interprofessionnels adoptés, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles, ou tout autre motif entraînant une difficulté de fonctionnement de l'association ou le retrait d'une organisation des travaux de l'interprofession, la difficulté est soumise, à la requête du président, ou de toute organisation membre, à une commission de conciliation selon les dispositions de l'article L.632-1-3 du code rural.

La commission de conciliation est également automatiquement saisie lorsque qu'une organisation membre n'est pas présente ou représentée à deux conseils d'administration successifs afin de comprendre les raisons de cette mise en retrait volontaire du dialogue interprofessionnel.

Les membres de la commission de conciliation sont élus pour trois ans, en même temps que le renouvellement des délégués et administrateurs, par le conseil d'administration, à raison de trois membres choisis parmi les délégués du collège « production » et trois membres parmi les délégués du collège « commercialisation ».

La procédure de conciliation est prévue au règlement intérieur.

Article 17 : ARBITRAGE

En cas d'échec de la conciliation, la difficulté est déferée par le président, ou toute organisation membre intéressée, à l'arbitrage d'un tiers ou de son suppléant désignés chaque année, avec leur accord préalable, par l'assemblée générale à l'unanimité des collèges et selon les modalités de délibérations prévues à l'article 8.4 des présents statuts. A défaut de tiers ainsi désignés, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, l'arbitre est désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, à la requête du président ou de toute organisation membre intéressée.

L'arbitre ne peut statuer que sur un seul litige à la fois. Il dispose d'un délai de trois mois pour statuer à compter de sa saisine et pourra demander communication de toutes pièces susceptibles de l'éclairer et provoquer les réunions qui lui paraîtront nécessaires. Sa décision est sans recours.

Dans le cas d'une procédure d'arbitrage concernant l'adoption d'un accord interprofessionnel soumis à extension, l'accord issu de l'arbitrage sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale selon les règles définies à l'article 15 des présents statuts.

Article 18 : DEMISSION

La démission d'une organisation membre n'est valable que si un extrait de procès-verbal de l'organe délibérant compétent relatant et motivant cette décision a été adressé par lettre recommandée au président.

Elle prend effet dès réception de la lettre recommandée. Les cotisations restant à percevoir ainsi que toutes les sommes dues au titre des accords ou conventions en cours restent dues. Les cotisations encaissées ne sont pas restituées.

Le cas échéant, dès la réception de la lettre recommandée de démission, les mandats de représentants d'InterApi et de fonctions internes à InterApi des représentants de l'organisation démissionnant prennent fin. Des élections seront organisées dans les instances pertinentes pour les remplacer. Dans l'intervalle, les mandats seront vacants.

La démission, la dissolution, la liquidation ou la fusion d'une organisation membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les membres restants.

A la démission d'une organisation membre, ses voix sont suspendues et ne comptent plus dans le calcul du quorum pour tenir un conseil d'administration ou une assemblée générale. Elles pourront être réaffectées sur proposition du conseil d'administration et validation par l'assemblée générale extraordinaire, à travers l'évolution des présents statuts.

Article 19 : RADIATION - EXCLUSION

L'assemblée générale, sur proposition motivée du conseil d'administration, se prononce sur une éventuelle exclusion d'une organisation membre qui aura enfreint les statuts ou le règlement intérieur, violé ses engagements ou nui gravement aux intérêts de l'association et de ses membres. L'organisation concernée doit au préalable être informée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont le contenu doit exposer les motifs de la volonté d'exclusion. L'organisation membre dispose de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée pour présenter sa défense.

Les décisions sont prises conformément aux modalités prévues à l'article 8.4 et 9.3 des présents statuts. Les administrateurs et délégués présents ou représentés de l'organisation concernée ne prennent pas part au vote.

A la suite de la décision de l'assemblée générale, une lettre recommandée est envoyée à l'organisation pour lui notifier son exclusion. Celle-ci est effective à la réception de la lettre.

Les organisations exclues sont tenues au paiement des cotisations arriérées et en cours ainsi que de toutes sommes dues en vertu de leurs engagements envers l'association. Les cotisations encaissées ne sont pas restituées.

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de toute organisation ne participant plus aux travaux de l'association depuis plus d'un an ou n'ayant pas acquitté sa cotisation dans les trois mois de la réception d'une mise en demeure adressée à cette fin. La radiation produit les mêmes effets que l'exclusion.

A la suite de la décision du conseil d'administration, une lettre recommandée est envoyée à l'organisation pour lui notifier sa radiation. Celle-ci est effective à la réception de la lettre.

A la radiation ou exclusion d'une organisation membre, ses voix sont suspendues et ne comptent plus dans le calcul du quorum pour tenir un conseil d'administration ou une assemblée générale. Elles pourront être réaffectées sur proposition du conseil d'administration et validation par l'assemblée générale, à travers l'évolution des présents statuts.

Le cas échéant, dès la réception de la lettre recommandée de notification de la décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, les mandats de représentants d'InterApi et de fonctions internes à InterApi des représentants de l'organisation exclue ou radiée prennent fin. Des élections seront organisées dans les instances pertinentes pour les remplacer. Dans l'intervalle, les mandats seront vacants.

Article 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes, choisi sur les listes des commissaires aux comptes mentionnées à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, est nommé pour les six ans, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale des délégués dès lors que l'association relève d'une obligation légale ou réglementaire ou que le conseil d'administration le juge pertinent. Le mandat est renouvelable. En cas d'arrêt de l'activité du commissaire aux comptes choisi ou de volonté d'arrêter sa mission, un nouveau commissaire aux comptes sera désigné selon les modalités décrites ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a pour missions de contrôler les comptes annuels, pour certifier qu'ils sont réguliers, sincères et donnent une image du résultat de l'exercice écoulé, de contrôler la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice. Il doit faire un rapport à l'assemblée générale des délégués.

Article 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'assemblée générale à l'unanimité des organisations professionnelles membres, à toutes associations déclarées ayant un objet similaire. En cas de litige, l'actif est divisé par le nombre d'organisations professionnelles membres et chacune décide de l'affectation du montant qui lui est attribué à une association déclarée ayant un objet similaire. Les

organisations professionnelles membres doivent s'abstenir dans les débats et votes si elles sont identifiées comme bénéficiaire possible.

Article 22 : COMMUNICATION

L'association s'engage à la transparence des travaux et décisions auprès des acteurs concernés par les accords interprofessionnels.

Elle rendra public les résultats de la recherche et expérimentation qu'elle finance.

Un relevé des conclusions des organes statutaires est consultable par les acteurs concernés par les accords interprofessionnels.

Le conseil d'administration pourra décider de l'organisation de journées interprofessionnelles pour communiquer et dialoguer avec les acteurs concernés par les accords interprofessionnels.

Article 23 : FORMALITES

Le Président, ou toute autre personne mandatée à cet effet, a tous pouvoirs pour accomplir les formalités de dépôt et publicité de la présente association prévues par la loi.

Fait à Paris en trois exemplaires,

Le 9 mars 2023.

Le Président
Eric LELONG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric LELONG', written over a horizontal line.